

27 DEC. 2022

*Pôle Opérationnel*

*Service Prévision*

*N° 1403/SDIS/2022/SB'*

*Affaire suivie par : Ltn BEGORRE*

*Tel : 02.54.51.54.79*

*E-mail : serge.begorre@sdis41.fr*

Le Directeur du Service Départemental  
d'Incendie et de Secours  
Chef du corps départemental des  
Sapeurs-pompiers de Loir-et-Cher

à

Monsieur Jeanny LORGEUX, Maire  
Service Urbanisme - Faubourg St Roch  
41200 ROMORANTIN-LANTHENAY

**Objet : Avis du SDIS 41 concernant la création de deux plateformes logistiques.**

Références :

- Permis de construire n° 04119422R0049 et 04128022M0012 en date du 29/06/2022 - reçu par le SDIS le 13/07/2022.

Référence SDIS : 1942263 - R2022.1403

Dans le cadre de l'instruction du dossier cité en référence, vous trouverez ci-dessous l'avis du SDIS 41 pour les projets présentés par **CATELLA LOGISTIC Europe, avenue Georges POMPIDOU** sur les communes de **ROMORANTIN-LANTHENAY** et de **VILLEFRANCHE sur CHER**.

**Descriptif du projet**

Le projet CATELLA LOGISTIC prévoit la création de 2 bâtiments industriels, à usage de stockage logistique. Un bâtiment A aura une surface au sol de **43 761 m<sup>2</sup>** et sera constitué par 7 cellules de stockage côte à côte, de 6110 m<sup>2</sup> unitaire.

Et un second bâtiment B de **27 599 m<sup>2</sup>**, composé de 5 cellules allant de 3000 m<sup>2</sup> à 4416 m<sup>2</sup> sera indépendant et situé au sud.

Ces cellules permettront principalement le stockage de matières combustibles diverses pour les réseaux de la grande distribution.

Il n'est pas prévu de cellules pour liquides inflammables.

En complément de ces cellules de stockage, seront présents sur le site : 1 local de charge par cellule, 1 local chaufferie par bâtiment, 3 blocs bureaux par bâtiment, 1 point de stockage palettes en extérieur, deux zones de parkings pour véhicules légers en périphérie et deux zones d'attente pour véhicules poids lourds (25 et 10 places) entre les bâtiments.

En l'état actuel du dossier, il n'est pas prévu de panneaux photovoltaïques sur les toitures.

Le chauffage sera de type double flux.

Ce site relèvera au regard de la réglementation des ICPE, des règles des installations soumises à **autorisation** au titre des rubriques 1510-1, à **déclaration** au titre des rubriques 4331-3, 2925-1 et 4320-2, à **déclaration avec contrôle** 2910-A-2 et 4755 -2.b .

## Observations du SDIS

### Préambule

Au regard de la nature et des volumes envisagés, de la surface des cellules pouvant atteindre plus de 6 000 m<sup>2</sup>, et en référence à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 24/09/2020\*, les sapeurs-pompiers, en cas de sinistre pleinement développé par exemple, feront face à une impossibilité opérationnelle en cas de défaillance du système d'extinction automatique. La stratégie de lutte sera donc d'éviter la propagation d'un incendie d'une cellule à une autre et non l'extinction en première intention.

*\*[...] Cet arrêté a pour objectif d'assurer la mise en sécurité des personnes présentes à l'intérieur des entrepôts, de protéger l'environnement, d'assurer la maîtrise des effets létaux ou irréversibles sur les tiers, de prévenir les incendies et leur propagation à l'intégralité des bâtiments ou aux bâtiments voisins, et de permettre la sécurité et les bonnes conditions d'intervention des services de secours.*

*Toutefois, le service d'incendie et de secours peut, au regard des caractéristiques de l'installation (dimensions, configuration, dispositions constructives...) ainsi que des matières stockées (nature, quantités, mode de stockage...), être confronté à une impossibilité opérationnelle de limiter la propagation d'un incendie. [...]*

### Accessibilité des secours

L'accessibilité au site, pour chaque bâtiment, sera assurée par un accès traversant le parking PL du site. A partir de cet accès, il est prévu une voie menant aux parkings VL

Créer pour chaque bâtiment un second accès, le plus éloigné possible de celui existant, depuis la voie publique. **(Observation n°1)**

Permettre aux services de secours et de lutte contre l'incendie de pouvoir, en tout temps, pénétrer sans délai dans l'enceinte de l'entreprise, soit par l'intermédiaire d'une présence humaine, soit par un dispositif permettant la manœuvre manuelle des portails implantés à l'entrée ou en périphérie du site en dehors des heures d'ouverture (cylindres pompiers et moteur débrayable). **(Observation n° 2)**

Indiquer les différents accès aux projets, au moyen de panneaux de signalisation implantés in situ et au niveau des croisements de voiries desservant ces accès. **(Observation n° 3)**

Garantir un emplacement libre de circulation pour les secours, en toutes circonstances, au niveau des parkings d'attente PL. Les girations pour les engins de secours devront être respectés depuis ce passage réservé. **(Observation n° 4)**

Une voie engins de 6 mètres de large, accessible depuis l'accès principal du site sera aménagée sur le périmètre du bâtiment projeté.

L'ensemble des façades du bâtiment sera accessible aux moyens aériens. Aussi, le pétitionnaire a prévu d'implanter, de part et d'autre du bâtiment et au droit des murs séparatifs REI 120 des cellules, des aires de mise en station des moyens aériens (7 x 10 m), pour contribuer à la défense ou l'extinction des cellules de stockage. Les aires entre certaines cellules seront légèrement décalées pour intégrer le bloc bureaux, les locaux sociaux et des quais PL.

Eloigner ces aires d'implantation des engins de secours d'au moins 1.00 m de la façade. **(Observation n° 5)**

Doter les aires de mise en station des moyens aériens d'une signalisation conforme aux attentes du SDIS 41. **(Observation n° 6)**

Faire en sorte que ces aires de positionnement des engins ne réduisent pas la voie de circulation périphérique. **(Observation n° 7)**

Assurer la présence d'un accès par cellule et par façade, de 1.80 m de large, pour faciliter la pénétration des secours dans chaque cellule. Un chemin de liaison avec la voie de circulation périphérique en stabilisé doit y être associé. **(Observation n° 8)**

Mettre les plans d'intervention dûment renseignés, auprès des locaux gardiens et des bureaux. Ils devront être amovibles. **(Observation n° 9)**

### ***Défense extérieure contre l'incendie (DECI)***

La DECI des bâtiments projetés sera assurée par l'implantation de, respectivement : 9 et 8 points d'eau incendie (PEI) pour satisfaire un besoin en eau en cas de sinistre de 270 m<sup>3</sup>/h et 240 m<sup>3</sup>/h, utilisable pendant 2 heures (selon D9) soit des volumes de 540 et 480 m<sup>3</sup> sur 2 heures.

Les poteaux incendie seront de types privés, à l'intérieur du site et, alimentés par le réseau d'eau public.

Ces PEI, sous pression inférieurs à 6 bars, seront distants entre eux de 150 mètres au maximum et seront agrémentés d'une aire de stationnement dédiée aux engins-pompes (4 m/10 m), directement accessibles depuis la voie engins. Les PEI seront implantés aux extrémités de celles-ci.

Planter des poteaux incendie DN 150 mm et les connecter sur un réseau bouclé de DN 150 mm débitant à minima 120 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures à une pression dynamique inférieure à 6 bars. **(Observation n° 10)**

Communiquer un état des performances hydrauliques du réseau au SDIS 41 (relevés débit/pression de chaque PEI et un relevé d'utilisation simultanée sur 2 PEI). **(Observation n° 11)**

Signaler les aires de stationnement PEI dédiées aux engins-pompes, conformément aux spécifications du RDDECI 41. Elles devront être positionnées dans la mesure du possible, en façade ouest, contre les places de parkings dits « VL personnels » en association avec les PI affectés. **(Observation n° 12)**

Prévoir pour compléter la DECI des bâtiments « A » et « B », des réserves incendie. Elles seront implantées en complément des PEI normalisés précités.

Bâtiment « A » :

- une réserve 300 m<sup>3</sup> sera dotée de 3 poteaux d'aspiration de 150 mm et de 3 aires d'aspiration (4 /10 m). ET
  - une réserve 120 m<sup>3</sup> sera dotée de 1 poteau d'aspiration de 150 mm et de 1 aire d'aspiration.
- OU
- deux réserves de 240 m<sup>3</sup> chacune avec 2 poteaux d'aspiration de 150 mm et 2 aires d'aspiration.

Bâtiment « B » :

- une réserve de 240 m<sup>3</sup> avec 2 poteaux d'aspiration de 150 mm et 2 aires d'aspiration.
- OU
- deux réserves 120 m<sup>3</sup> chacune, dotée de 1 poteau d'aspiration de 150 mm et de 1 aire d'aspiration. **(Observation n° 13)**

NOTA : Compte-tenu de la configuration géographique des 2 projets, de leur proximité, moyennant des voies de circulation communes et simples, les réserves peuvent être mutualisées dès lors que les objectifs cités ci-dessus sont respectés.

Prendre contact avec le service prévision ([deci41@sdis41.fr](mailto:deci41@sdis41.fr)), avant implantation et pour réceptionner les réserves incendie. **(Observation n° 14)**

Prévoir l'entretien annuel de ce type de réserve. **(Observation n°15)**

Consulter les fiches techniques du SDIS 41 relative aux PEI ([sdis41.fr](http://sdis41.fr) - Onglet Elus & Sécurité - Volet DECI - Recueil des fiches techniques). **(Observation n° 16)**

### ***Rétention des eaux d'extinction***

La rétention des eaux d'extinction sera correctement dimensionnée au regard du document technique D9A (2113 m<sup>3</sup> et 1474 m<sup>3</sup>). Celle-ci sera constituée par les installations de type canalisations souterraines, les réseaux et un bassin de confinement dédié, situé entre les bâtiments logistiques.

Le confinement des eaux d'extinction par le réseau de tamponnement sera asservi à la détection incendie, depuis la vanne de barrage située dans un regard au droit du séparateur, permettant de guider les eaux polluées.

Signaler via un panneautage l'emplacement des bassins de rétention et des vanne barrage. **(Observation n° 17)**

Prévoir un mode de fonctionnement manuel en cas de dysfonctionnement de l'asservissement ou de coupure électrique et reporter la conduite à tenir sur le plan d'intervention amovible prévu en entrée de site. **(Observation n° 18)**

### ***Construction – Recouplement***

Le bâtiment projeté sera muni d'une structure (poteaux et poutres) R 60 et répondant à la condition de non-ruine en chaîne.

Les façades seront traitées en bardage métallique double-peau, ou en panneaux sandwich, l'un et l'autre de classe A2s1d0.

S'agissant des façades Ouest et Est du bâtiment A et Nord, Ouest et Est du bâtiment B, elles seront traitées en écrans thermiques REI 120. Les façades dotées de quais seront quant à elles constituées par du bardage métallique sans caractéristique de tenue au feu.

Séparer les cellules de stockage constituant les bâtiments projetés au moyen de murs répondants à une tenue au feu REI 120. **(Observation n° 19)**

Faire dépasser les murs REI 120 de 1 m en toiture, et de 0,50 m latéralement de part et d'autre au droit des façades non EI 120 (façades quais). **(Observation n° 20)**

Indiquer les caractéristiques de tenue au feu (REI xx) des murs séparatifs des cellules de stockage, à l'extérieur et au droit de ceux-ci. **(Observation n° 21)**

Equiper les murs séparatifs REI de portes présentant un degré coupe-feu équivalent au degré de la paroi et obturer les percements dans ces murs (gaines etc.) afin de reconstituer le caractère REI de la paroi. **(Observation n° 22)**

Rappel : Les murs permettant d'isoler les locaux à usage de bureaux/locaux sociaux des cellules de stockage et des locaux de charge auront des caractéristiques de tenue au feu REI 120 et dépasseront de 1 m en façade de l'entrepôt, de part et d'autre des blocs bureaux et locaux de charge.

La toiture du bâtiment sera en bac acier et satisfera à la classe BROOF t3.

Les cellules seront protégées entre elles par une bande A2s1d1, de 5 mètres de large de part et d'autre des murs séparatifs REI 120 et en périphérie pour le bâtiment « B » (en fonction des résultats du test « Flumilog »). Les éléments de support de la toiture (pannes) seront classés A2s1d0 et offriront une résistance au feu minimum R15.

Isoler les locaux techniques, indépendants des bâtiments principaux, accolés entre eux (chaufferie- transformateur TGBT – locaux onduleur – PDT / LT) au moyen de structures séparatives pour le moins coupe-feu de degré 1 heure. De plus les portes de ces locaux donnant sur l'extérieur ne devront pas s'ouvrir sur des installations sécuritaires (ex : sprinkler) ou parking dédié à moins de 5 m. (**Observation n° 23**)

Renforcer la protection des parois vitrées des bureaux placés à côté (dièdre à 90°) ou en surplomb des sorties de secours des cellules de stockage, dans un espace de 4 m en projection horizontale et verticale (ex : angle nord-ouest bâtiment A ou B). Elles seront pour le moins pare-flamme de degré ½ h. (**Observation n° 24**)

Exclure tout stockage de type rack au-dessus des portes intérieures entre cellules (dits « pontons »). (**Observation n° 25**)

### ***Désenfumage***

Les cellules disposeront d'exutoires de désenfumage représentant un minimum de 2% de la surface et situés à plus de 7 mètres des murs REI. Ces derniers seront fusibles (thermo - déclencheur) et manuels.

Les commandes d'ouvertures manuelles seront placées à proximité des accès, en 2 points opposés de chaque cellule.

Les escaliers internes des bureaux seront désenfumés par exutoire de surface 1 m<sup>2</sup>, commandé depuis le rez-de-chaussée.

Sur l'ensemble de ces points, le SDIS 41 n'émet aucune observation.

### ***Système d'extinction automatique***

L'ensemble du bâtiment sera équipé d'un système d'extinction automatique.

L'alimentation en eau de cette installation sera assurée par des réserves aériennes de 700 et 500 m<sup>3</sup>.

### ***Système de détection incendie***

Les cellules de stockage disposeront d'une détection automatique d'incendie assurée par l'installation sprinkler grâce aux têtes thermo - fusibles.

La détection déclenchera une alarme du système d'alarme sonore évacuation.

Prévoir le report d'alarme aux postes de surveillance ou à défaut à un centre de télésurveillance. (**Observation n° 26**)

### ***Risques particuliers***

En cas de projet de panneaux photovoltaïques en toiture, il y a lieu de prévoir 2 escaliers permettant de les atteindre, positionnés les plus diamétralement opposés possibles.

Recommandations à prendre en compte pour une installation de panneaux photovoltaïques en toiture

Celle-ci respectera les dispositions des arrêtés du 25/05/2016, 05/02/2020 et de la section V de l'arrêté du 04 octobre 2010 relative aux équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque.

Néanmoins, au regard des notes techniques connues par le SDIS 41 précisant l'action de la coupure d'urgence, il est précisé qu'[...] *il a été démontré que l'incendie d'un bâtiment contiguë est susceptible de créer des conditions de luminosités induisant des courants élevés comme en pleine journée [..].* De fait, dans la situation décrite ci-dessus, où l'action des sapeurs-pompiers sera très certainement de lutter contre la propagation d'un incendie d'une cellule à une autre, l'emploi de moyens hydrauliques pourra être limité.

De la même manière et dans l'hypothèse où un sinistre n'aurait pas pleinement dégradé la toiture, il subsistera un risque électrique notable pour les sapeurs-pompiers et pourra freiner leurs actions.

Limiter au maximum la longueur de câble électrique DC entre les panneaux photovoltaïques et l'onduleur. **(Observation n° 27)**

Disposer les équipements hors d'une bande de 0.9 m en périphérie des exutoires et autres équipements techniques en toiture. **(Observation n° 28)**

Planter le local transformateur de cette installation conformément aux prescriptions 'Construction – Recoupement' des locaux techniques à risques ci-dessus. **(Observation n° 29)**

Regrouper les organes de coupure AC au même endroit, le rendre accessible aux services de secours et le signaler clairement via panneautage. Un plan schématique de l'installation devra également être présent, associé à la conduite à tenir. **(Observation n° 30)**

Prévoir au sommet de chacun des escaliers menant à la toiture, un tableau de commandes sélectives, associé à l'identification de zones, afin d'assurer la coupure d'alimentation des panneaux. Il sera étanche (IP 66) et suffisamment distant de l'escalier pour ne pas permettre un contact indirect en cas d'usage. Une coupure générale de ces panneaux sera implantée au pied des escaliers. **(Observation n° 31)**

### ***Planification opérationnelle***

Il conviendra d'apposer, aux postes de garde et au niveau du RDC de chaque bloc bureau, un panneau indiquant :

- Un plan détaillé du site avec l'emplacement des points d'eau incendie,
- L'emplacement des risques particuliers.
- L'emplacement des éléments de coupure électrique (générale et photovoltaïque) et de mise en sécurité des installations.
- L'emplacement des éléments liés à la rétention des eaux d'extinction et les vannes associées,
- Les contacts pouvant être joints en cas d'incident.
- Les consignes de sécurité ou conduite à tenir en cas d'incendie ou d'intervention sur les installations GAZ. **(Observation n°32)**

---

Attention, toutes les dispositions relatives aux réglementations citées ci-dessus non reprises dans cet avis restent néanmoins applicables.

## Base réglementaire

- Guide technique relatif à l'accessibilité des véhicules de secours du SDIS 41
- Arrêté préfectoral portant approbation du Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI)

Documents consultables sur notre site internet sdis41.fr - onglet Elus & Sécurité

- Code du travail
  - Dispositions relatives aux risques d'incendie et d'explosion, et d'évacuation, lors de la conception des lieux de travail. (Art. R.4216-1 à 31 du Code du travail)
  - Arrêté du 5 aout 1992 fixant des dispositions pour la prévention des incendies et le désenfumage de certains lieux de travail.
- ICPE
  - Loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.
  - Arrêté du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (A compter du 1er janvier 2021, l'intitulé devient " relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ").
  - Arrêté du 24/09/20 modifiant l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les arrêtés de prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous les rubriques nos 1511, 1530, 1532, 2662 et 2663.
  - Arrêté du 29/05/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2925.
  - Arrêté du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.
  - Arrêté du 5 février 2020 pris en application de l'article L. 111-18-1 du code de l'urbanisme.
  - Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation // Section V : Dispositions relatives aux équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque.

Avis du SDIS 41		
Favorable <input type="checkbox"/>	Favorable sous réserve du respect des observations <input checked="" type="checkbox"/>	Défavorable <input type="checkbox"/>

Le Directeur départemental.

Pour le Directeur  
et par délégation,

Colonel Hors Classe Christophe MAGNY

Colonel Thierry ROBERT